

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - APPAREILS DE LEVAGE - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 Cas général

Au titre de la vérification générale périodique prévue par les articles A4322-29 et A4322-30 du code du travail, SOCOTEC Polynésie effectue, sur les appareils ou accessoires de levage désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention, les prestations suivantes par référence à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (ci-après désigné « l'arrêté ») :

Pour les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine :

- l'examen visuel de l'état de conservation des parties d'appareils énumérées à l'article 9 de l'arrêté,
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais décrits aux paragraphes b et c de l'article 6 de l'arrêté et en interprétant les résultats desdits essais.

Pour les accessoires de levage :

- l'examen visuel de l'état de conservation des accessoires définis à l'article 2b de l'arrêté.

2.2 Cas particuliers

Appareils non visés par l'arrêté tels que chariots transpalette ou niveleurs de quai.

SOCOTEC Polynésie procède, par analogie, à une vérification de même nature que celle précisée en 2.1.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté, il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC Polynésie, préalablement à son intervention :

- les appareils et accessoires de levage concernés, clairement identifiés, pour toute la durée des examens et essais à réaliser ;
- les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, précisant notamment les valeurs maximales de capacité pour les différentes configurations de l'appareil (abaque des charges), la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied » ;
- les certificats et caractéristiques des organes de suspente. En l'absence de ces renseignements, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC Polynésie lors de sa vérification ;
- le personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais, les charges suffisantes avec la justification de leur masse et les moyens utiles à leur manutention. Les charges d'essais mises à disposition de SOCOTEC Polynésie doivent permettre de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévues par le fabricant ;
- un lieu sécurisé permettant d'effectuer les essais.

4. REMARQUES IMPORTANTES

L'attention du client est appelée sur les points suivants :

4.1 Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC Polynésie les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

4.2 Lorsque les charges d'essais mises à la disposition de SOCOTEC Polynésie ne permettent pas de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant, l'appareil ne pourra être exploité au-delà des charges utilisées lors de la vérification, ceci jusqu'à réalisation des essais complémentaires aux charges maximales admissibles par l'appareil dans toutes ses configurations.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC Polynésie des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ou appareils objet de la mission ;
- de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu par le code du travail.

6. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs ou équipements des appareils tel que l'asservissement de la vitesse de déplacement à l'orientation des roues, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- vérifier l'appareil lors de la mise ou remise en service ;
- procéder à l'examen d'adéquation défini à l'article 5.I de l'arrêté ;
- procéder à l'examen de montage et d'installation défini à l'article 5.II de l'arrêté ;
- procéder aux vérifications de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérifier l'état de conformité de l'appareil ;
- examiner les plans et notes de calculs de l'appareil ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, substances dangereuses, couples de serrage, déformations sous charge, etc ;
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- vérifier la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC Polynésie au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la manutention des charges d'essais.